

Arrêt

n° 346 554 du 13 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 2 juillet 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 225 heures.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir participé à une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes et d'avoir volé quelque chose qui ne lui appartenait pas, avec violences ou menaces, en bande, un véhicule ayant été utilisé pour assurer sa fuite.

Il appert du mandat d'arrêt que l'intéressé ferait partie d'une association de malfaiteurs active dans les vols de montre de luxe.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils démontrent dans son chef un mépris particulier pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui, et semblent être bien organisés dans un but lucratif. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société et participent de surcroît grandement à l'insécurité qui règne au sein de la population. Sa situation administrative et financière précaire sur le territoire laisse donc craindre un risque de récidive.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 10.09.2024 à la prison de Haren. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 03.08.2024, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 225 heures.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir participé à une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes et d'avoir volé quelque chose qui ne lui appartenait pas, avec violences ou menaces, en bande, un véhicule ayant été utilisé pour assurer sa fuite.

Il appert du mandat d'arrêt que l'intéressé ferait partie d'une association de malfaiteurs active dans les vols de montre de luxe.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils démontrent dans son chef un mépris particulier pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui, et semblent être bien organisés dans un but lucratif. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société et participent de surcroît grandement à l'insécurité qui règne au sein de la population. Sa situation administrative et financière précaire sur le territoire laisse donc craindre un risque de récidive.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- Article 74/22, §1, al. 2, 2°: L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires.

L'intéressé n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de droit *Audi alteram partem*, du « principe de bonne administration, plus particulièrement de prudence, de bonne foi et du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au droit d'être entendu, elle relève que « La décision attaquée mentionne que l'intéressé aurait signé le 10.09.2024 l'accusé de réception d'un formulaire concernant le droit d'être entendu, mais que l'administration n'aurait pas reçu le document en retour », et soutient que « Le requérant se souvient pourtant avoir complété un document où il indiquait son adresse et ses attaches en Belgique, qu'il a remis à un membre du personnel qui devait le transmettre à l'Office des étrangers », estimant que « Il semble que le document ait été égaré ». Elle fait valoir que « La prison de Haren, où le requérant était détenu du 4 août 2024 au 6 janvier 2025, connaît des dysfonctionnements notoires qui impactent gravement la qualité du suivi des détenus, et se traduisent notamment par des erreurs, des retards et des oublis, y compris concernant des documents de la plus haute importance, tel que le registre des appels nécessaire pour interjeter appel d'une condamnation », et s'appuie à cet égard sur le rapport annuel 2024 de la Commission de surveillance de la prison de Haren, dont elle reproduit un extrait. Elle affirme que « Dans un lieu de détention confronté à une telle gravité de dysfonctionnement, qui perdurent depuis l'ouverture de la prison et doivent donc être connus de la partie adverse, le droit d'être entendu ne peut pas être garanti de manière utile et effective par le simple dépôt d'un formulaire, à charge du détenu de le renvoyer à l'Office des étrangers », dès lors que « même si le détenu disposait des capacités linguistiques pour compléter le formulaire par écrit de manière autonome, de l'argent nécessaire pour se procurer un timbre et de la capacité à compléter le formulaire de cantine (qui n'est généralement pas traduit) pour le commander, il devrait encore remettre ce courrier à un agent pour qu'il soit remis à la poste, ce qui crée un risque ». Elle considère également que « Dans les circonstances que connaît la prison de Haren, on voit mal comment le droit d'être entendu pourrait être garanti de manière effective autrement que par le déplacement d'un agent de l'Office de l'étranger, accompagné d'un interprète, qui interrogerait les détenus sur les raisons qui pourraient s'opposer à la délivrance d'une décision d'éloignement, après une notice préalable permettant à l'intéressé de préparer l'entretien et de s'y faire assister d'un conseil ». Elle soutient

que « A défaut d'avoir garanti le droit d'être entendu du requérant de manière utile et effective, la partie adverse n'a pas pu disposer, au moment de la prise de la décision attaquée, des informations qui auraient pu mener à une décision différente », à savoir :

- « que le requérant se préparait à introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ainsi réviser l'extrait de sa motivation qui justifie l'existence d'un risque de fuite par l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait jamais « essayé de régulariser son séjour » ;
- « les éléments d'intégration, de projet professionnel et d'attaches et de vie privée et familiale en Belgique qui sont soulevés à l'appui de la demande de régularisation » ;
- La correction de « l'extrait de la motivation mentionnant une condamnation inexistante pour vol avec violences et menaces » et la prise « en compte [d]es observations du requérant quant à la nécessité d'exécuter en Belgique la peine de travail à laquelle il a été condamné ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « Le requérant vit depuis 2020 dans un lieu communautaire, où il réside encore actuellement », qu' « Il y partage sa vie avec les autres occupants, avec qui il forme une communauté de vie durable constituant un foyer à part entière » et que « Ce lieu est également le siège d'une activité créative et artistique à laquelle le requérant prend pleinement part », et précise que « La participation du requérant à un projet cinématographique est résumée dans le projet de demande 9bis » annexé au présent recours. Soulignant que « Les attaches créées par le requérant en Belgique relèvent du droit à la vie privée et familiale », elle soutient que « Bien que la demande 9bis n'ait pas encore été formellement introduite, la partie adverse aurait ou avoir connaissance des éléments qui y étaient développées si elle avait garanti de manière effective le droit d'être entendu du requérant ». Elle ajoute que « le paiement de la redevance le 2.6.2025, comportant le nom et la date de naissance du requérant conformément aux instructions de l'Office des étrangers, ne laissait guère de doute quant à l'intention du requérant d'introduire une telle demande ». Elle reproche à la partie défenderesse « En omettant de prendre en compte ces éléments, dont elle aurait eu connaissance si elle avait garanti de manière effective le droit d'être entendu du requérant, la partie adverse viole les dispositions reprises au moyen, qui garantissent le droit d'être entendu, le droit à la vie privée et familiale, et l'obligation de motivation ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle relève que « La décision entreprise affirme que le requérant a été condamné à une peine de travail de 225 heures pour vol avec violences ou menaces et participation à une association de malfaiteurs » et souligne qu' « il est rapidement apparu au cours de la procédure que le requérant n'était pas concerné par la prévention de vol avec violences ou menaces qui était initialement visée au mandat d'arrêt, de sorte qu'il a bénéficié d'un non-lieu confirmé par la chambre du conseil le 30 avril 2025 ». Elle affirme que « La décision a donc été prise sur base d'informations erronées, puisque la partie adverse pensait à tort que le requérant était condamné pour vol avec violences et menaces », arguant que « Ceci a visiblement pesé dans son appréciation, puisqu'elle précise à deux reprises que les faits sont graves et démontrent dans son chef un mépris particulier pour l'intégrité physique d'autrui », et ajoutant que « Cette appréciation fondée sur une condamnation inexistante motive l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, ainsi que celle de l'article 74/14, § 3, 3^o ».

Elle soutient que « Si la partie adverse avait entendu le requérant de manière utile et effective, elle aurait disposé d'informations plus complètes, qui auraient démontré que le requérant n'a pas commis d'acte de violence et que les faits pour lesquels il a été condamné sont d'une gravité moindre que ceux qu'elle imaginait, ce qui aurait dû mener à une évaluation différente de la dangerosité du requérant et du risque de récidive », et conclut que « En indiquant que le requérant s'est rendu coupable de vol avec violence, alors qu'il a bénéficié d'un non-lieu pour cette prévention, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle rappelle que « Le requérant a été condamné [à une peine de travail] pour la prévention d'association de malfaiteurs, et pour celle de conversion d'avantages patrimoniaux tirés d'une infraction ». Elle fait valoir que « La peine de travail est une peine alternative à la prison, qui est plus propice à la réinsertion et à la prévention de la récidive », que « La réalisation de la peine de travail est organisée en Fédération Wallonie-Bruxelles par les Maisons de justice, et nécessite la présence du condamné sur le territoire belge » et qu' « Il est à noter qu'une condamnation à une peine de prison ferme implique également la présence du condamné sur le territoire belge, tout en occasionnant un coût important pour la collectivité, alors que la peine de travail permet au condamné de vivre de manière indépendante et de s'inscrire dans une démarche de réparation par des prestations d'intérêt collectif ». Relevant que « la décision attaquée mentionne la condamnation à une peine de travail », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « prendre en compte cet élément dans sa motivation » et de ne pas se prononcer « sur l'impact d'un éloignement sur l'exécution de la peine à laquelle le requérant a été condamné », arguant que « il est évident qu'une exécution de la décision attaquée aura pour effet que le requérant ne pourra se présenter aux convocations à la maison de justice en vue de l'exécution de la peine de travail, de sorte que le dossier sera transmis à la commission de probation, qui ne pourra que constater

l'inexécution de la peine de travail, et rendre exécutoire la peine subsidiaire de deux ans de prison ». Elle ajoute que « bien que la loi n'interdise pas l'octroi d'une peine de travail à un prévenu sans titre de séjour, cette possibilité est rarement utilisée par les tribunaux correctionnels, qui n'y recourent qu'exceptionnellement, face à une personne présentant des attaches particulières avec la Belgique ». Elle soutient que « Informée de l'octroi d'une telle peine au requérant, la partie adverse aurait donc dû se douter que celui-ci se trouvait dans une situation bien différente de celle de la plupart des personnes condamnées, et chercher à connaître les éléments soumis par le requérant au Tribunal correctionnel à l'appui de cette demande », soulignant que la partie défenderesse « aurait ainsi appris que le requérant avait informé le Tribunal de l'introduction prochaine d'une demande de régularisation, et avait déposé un grand nombre de témoignages concernant ses attaches, ses projets professionnels et créatifs et son intégration, autant d'éléments qu'elle aurait pu obtenir en entendant le requérant de manière utile et effective ».

Constatant que « la décision attaquée insiste sur le risque de récidive qui serait lié à la situation administrative et financière précaire sur le territoire », elle affirme que « d'une part, la peine de travail est un dispositif favorable à la réduction de la récidive, et d'autre part, le requérant se trouve dans une situation stable où il est particulièrement bien entouré, de sorte que le risque de récidive est particulièrement réduit par rapport à d'autres condamnés ».

Elle conclut que « En n'examinant pas l'impact d'un éloignement sur l'exécution de la peine de travail à laquelle le requérant a été condamné, ni les conséquences pour le requérant d'un défaut d'exécution de cette peine consécutif à un éloignement, et en traitant la situation du requérant de la même manière qu'elle traiterait un condamné à une peine de prison ferme en fin de peine, la décision attaquée viole l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle observe que « La motivation de la décision attaquée prétend, à la première page, que « l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable » » et qu'« Elle ajoute, à la seconde page, que le requérant n'aurait « pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaire » car il « n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation » ». Elle soutient que « Ces affirmations sont erronées », dans la mesure où « le passeport du requérant, ainsi qu'un titre de séjour marocain, ont été saisis par la police lors de son arrestation » et où « Ces documents ont ensuite été oubliés par la police lors du transfert du requérant vers la prison, de sorte que c'est seulement le 2 juin 2025 qu'il a pu les récupérer ».

Elle conclut sur ce point que « En motivant sa décision d'éloignement sur les affirmations selon laquelle le requérant n'était pas en possession d'un passeport valable et n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation, alors que le passeport du requérant était resté en possession de la police à la suite de son arrestation, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et viole l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° Il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Ainsi, en ce qu'elle allègue, dans la cinquième branche du moyen, que « le passeport du requérant, ainsi qu'un titre de séjour marocain, ont été saisis par la police lors de son arrestation » et que « Ces documents ont ensuite été oubliés par la police lors du transfert du requérant vers la prison, de sorte que c'est seulement le 2 juin 2025 qu'il a pu les récupérer », force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué portant que « L'intéressé n'est pas en possession [...] ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » (le Conseil souligne). En effet, la partie requérante ne soutient à aucun moment que le requérant aurait été en possession, au moment de son interpellation, d'un visa ou d'un titre de séjour valable pour l'entrée sur le territoire belge. Partant, le grief tiré d'une motivation erronée de l'acte attaqué à cet égard procède d'une lecture partielle de ladite motivation, et ne peut dès lors être suivi.

Il en résulte que le premier motif de l'acte attaqué doit être considéré comme établi.

Dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un visa ou

d'un titre de séjour valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête (notamment dans la troisième branche du moyen) à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.3.1. Ensuite, sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Le Conseil observe ensuite que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, en ce que la partie requérante invoque le lieu communautaire dans lequel le requérant résiderait depuis 2020, ainsi que le projet artistique auquel il participe, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui

n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'évocation, par la partie requérante, d'un « projet de demande 9bis », lequel comporterait des éléments en lien avec la vie privée du requérant, n'appelle pas d'autre analyse.

Le Conseil ne peut, au demeurant, que constater que la partie requérante reste, dans son recours, en défaut de démontrer qu'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aurait été introduite par le requérant. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant est pourtant libéré depuis suffisamment longtemps que pour avoir eu l'opportunité d'introduire une telle demande.

En pareille perspective, l'allégation portant que « le paiement de la redevance le 2.6.2025, comportant le nom et la date de naissance du requérant conformément aux instructions de l'Office des étrangers, ne laissait guère de doute quant à l'intention du requérant d'introduire une telle demande » apparaît dénuée de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne semble pas pouvoir être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

3.3.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'aucune vie familiale n'est invoquée dans la requête.

3.4. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la peine de travail à laquelle le requérant a été condamné nécessite la présence de ce dernier en Belgique, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une mesure d'éloignement du territoire constitue une décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980. Elle constitue, par ailleurs, une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa pour être présent en personne afin d'exécuter la peine précitée.

Partant, les griefs selon lesquels « En n'examinant pas l'impact d'un éloignement sur l'exécution de la peine de travail à laquelle le requérant a été condamné, ni les conséquences pour le requérant d'un défaut d'exécution de cette peine consécutif à un éloignement, et en traitant la situation du requérant de la même manière qu'elle traiterait un condamné à une peine de prison ferme en fin de peine, la décision attaquée viole l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ne peuvent être suivis.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également qu'il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant, le cas échéant, ladite condamnation à titre de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

Surabondamment, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la condamnation du requérant à la peine de travail précitée date du 26 juin 2025 et que le requérant a été libéré le 2 juillet 2025. Il constate également que la partie requérante ne prétend pas que le requérant n'aurait pas eu la possibilité d'effectuer ladite peine de travail depuis lors. Interpellée à l'audience quant à une éventuelle actualisation de la situation du requérant, aucune information n'a été communiquée par la partie requérante.

3.5.1. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de

la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Par ailleurs, s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de l'allégation selon laquelle le formulaire « droit d'être entendu » du requérant aurait été égaré à la prison de Haren, le Conseil observe que cette allégation apparaît péremptoire, dans la mesure où la partie requérante se borne à affirmer, sans valablement et suffisamment étayer son propos que le requérant aurait complété ledit formulaire et l'aurait remis à un membre du personnel qui ne l'aurait pas transmis à la partie défenderesse. En effet, les développements relatifs aux dysfonctionnements structurels qui affecteraient la prison de Haren, sont étayés par les rapports annuels 2023 et 2024 de la Commission de surveillance de Haren et la partie requérante se borne à en inférer une situation générale dont il n'est pas démontré qu'elle concernerait le requérant.

Après lecture desdits rapports, le Conseil relève qu'il ressort du titre consacré aux liens avec la justice pénale qu'il est question de transferts ratés voire des documents d'opposition non transmis en temps utile. Or, ces éléments concernent spécifiquement les procédures pénales. Il est, cependant, aussi fait état de difficultés pour transmettre des documents pour le changement d'avocats *pro deo* ou de communication laborieuse via billets et rapports au sein de la prison. Force est de constater que ces manquements ne sont pas directement en lien avec la situation rapportée par la partie requérante et que, tant les extraits des rapports, que les développements du recours, restent très généraux. En toute hypothèse, à supposer qu'il ne puisse

pas être exclu que le requérant ait pu être concerné par un dysfonctionnement de ce type, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à son argumentation.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante indique que, si le requérant avait été entendu, il aurait fait valoir, en substance, les éléments suivants :

- Son intention d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Ses éléments d'intégration, ses attaches en Belgique et son projet professionnel invoqués dans le projet de demande 9bis ;
- L'erreur, dans la motivation de l'acte attaqué, relative à la condamnation du requérant pour vol avec violences et menaces, et ses observations quant à la nécessité d'exécuter sa peine de travail en Belgique.

Or, force est de constater que de tels éléments ne sont pas de nature à établir que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

En effet, s'agissant de l'introduction d'une demande 9bis, le Conseil renvoie notamment au point 3.3.2. ci-avant, dont il ressort que la partie requérante ne démontre pas, à ce stade, qu'une telle demande aurait, *in fine*, été introduite dans le chef du requérant. Partant, dès lors que l'intention du requérant n'a pas été concrétisée, le Conseil estime que l'introduction de cette demande est purement hypothétique, en telle sorte qu'il n'aperçoit pas comment cet élément aurait pu modifier le sens de l'acte attaqué.

S'agissant des éléments d'intégration, le Conseil renvoie également au point 3.3.2., dont il ressort que ces éléments ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant.

Quant à la mention erronée, dans l'acte attaqué, d'une condamnation du requérant pour vol avec violences ou menaces, si elle est certes déplorable et semble ne pas pouvoir être suivie, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.2.2. ci-avant, dont il ressort que l'acte attaqué est valablement motivé par le constat que le requérant n'était pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable pour la Belgique au moment de son arrestation.

S'agissant de la nécessité alléguée d'exécuter la peine de travail en Belgique, il est renvoyé au point 3.4.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit à être entendu, à défaut de démontrer que les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la décision attaquée.

3.6. Enfin, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que l'acte attaqué est en premier lieu fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et en fait, sur les constats que « [...] *l'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 03.08.2024, date de son arrestation* » et « *Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ».

Ces motifs et constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, cette dernière ne conteste pas qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, le requérant n'avait encore introduit aucune demande de séjour, mais soutient tout au plus qu'il en avait l'intention. Le motif lié au « *risque de fuite* » doit dès lors être considéré comme établi.

Partant, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif, lié au fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY